

Edward Małkiewicz, Stanisław Podemski: *La situation légale des églises et des unions religieuses dans la République Populaire de Pologne. Recueil de dispositions et de documents d'après l'état légal au 1er octobre 1960.* Warszawa 1962, Ars Christiana.

Cette publication expose sur 310 pages les normes légales fondamentales caractérisant le rapport juridique entre l'Etat polonais et les associations religieuses. Nous y trouvons en particulier les dispositions de la Constitution de la R.P.P. du 22 juillet 1952 concernant cette matière, le décret du 5 août 1949 sur la protection de la liberté de conscience et de confession, la loi sur les associations religieuses, le décret du 31 décembre 1956 sur l'organisation et l'investiture des fonctions ecclésiastiques, les dispositions sur le service religieux dans les établissements pénitentiaires, les hôpitaux et les sanatoriums, les dispositions réglant la situation patrimoniale des associations religieuses, la loi sur les cimetières et les dispositions (lois et décrets) régissant la situation juridique des différentes églises et association religieuses.

La Constitution de la R.P.P. proclame la séparation de l'église et de l'Etat, en garantissant aux citoyens la liberté de conscience et de confession. Elle interdit la contrainte tant en ce qui concerne la participation ou la non participation des particuliers aux actes ou aux cultes religieux.

Le droit polonais sur les confessions n'est pas encore unifié. Une telle unification aura lieu en vertu d'une loi d'application de l'art. 70 de la Constitution proclamant la séparation de l'église et de l'Etat. Jusqu'à ce moment demeurent en vigueur non seulement les lois et décrets édictés après la dernière guerre, mais aussi les textes plus anciens qui régissent la situation juridique des différentes religions.

En comparaison avec le système classique français de la séparation de l'église et de l'Etat, continué et développé par le système soviétique de la séparation de l'église et de l'Etat ainsi que de l'école et de l'Etat, le système polonais présente des différences essentielles suivantes:

- 1) Les immeubles appartenant aux unions religieuses se rattachant à l'exercice du culte religieux ne sont pas devenus propriété de l'Etat;
- 2) il n'est pas interdit à l'Etat d'accorder des subventions à des buts religieux;
- 3) les dispositions légales concernant les associations religieuses peuvent être concrétisées par un accord conclu entre une délégation gouvernementale et une délégation de l'association religieuse.

*Henryk Świątkowski*